

Mandats de la Rapporteuse spéciale sur le droit de l'homme à un environnement propre, sain et durable; du Groupe de travail sur la détention arbitraire; du Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises; de la Rapporteuse spéciale sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association; du Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, ainsi que sur le droit à la non-discrimination à cet égard; de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme; du Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités; du Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux et du Rapporteur spécial sur les droits à l'eau potable et l'assainissement

Réf. : AL OTH 106/2025

(Veuillez utiliser cette référence pour répondre)

28 août 2025

Cher M. Sahyoun,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteuse spéciale sur le droit de l'homme à un environnement propre, sain et durable; Groupe de travail sur la détention arbitraire; Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises; Rapporteuse spéciale sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association; Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, ainsi que sur le droit à la non-discrimination à cet égard; Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme; Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités; Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux et Rapporteur spécial sur les droits à l'eau potable et l'assainissement, conformément aux résolutions 55/2, 51/8, 53/3, 59/4, 52/10, 52/4, 52/5, 54/10 et 51/19 du Conseil des droits de l'homme.

Nous envoyons cette lettre dans le cadre de la procédure de communication des Procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies afin de demander des éclaircissements sur les informations que nous avons reçues. Les mécanismes des Procédures Spéciales peuvent intervenir directement auprès des gouvernements et des autres parties prenantes (y compris les entreprises) sur des allégations de violations des droits de l'homme qui relèvent de leur mandat, par le biais de lettres, qui comprennent des appels urgents, des lettres d'allégation et d'autres communications. L'intervention peut concerner une violation des droits de l'homme qui s'est déjà produite, qui est en cours ou qui présente un risque élevé de se produire. Le processus implique l'envoi d'une lettre aux acteurs concernés identifiant les faits de l'allégation, les normes et standards internationaux des droits de l'homme applicables, les préoccupations et questions du ou des titulaires de mandat, et une demande de suivi. Les communications peuvent porter sur des cas individuels, des schémas et tendances générales de violations des droits de l'homme, des cas affectant un groupe ou une communauté particulière, ou le contenu d'un projet ou d'une législation existante, d'une politique ou d'une pratique considérée comme n'étant pas pleinement compatible avec les normes internationales en matière de droits de l'homme.

SOMAGEC

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer votre attention sur des informations que nous avons reçues concernant **une crise environnementale, ainsi que sur des violations présumées des droits humains imputables à la société SOMAGEC, opérant sur l'île d'Annobon, en Guinée équatoriale, liées aux activités de la société « Sociétés Maghrébienes de Génie Civil » (SOMAGEC) domiciliée au Maroc.**

Selon les informations reçues :

Annobon est une petite province insulaire de Guinée équatoriale située à 180 km au sud de Sao Tomé-et-Principe et à environ 335 km de la côte gabonaise. Les habitants d'Annobon constituent une minorité ethnique diversifiée en Guinée équatoriale et sont en grande partie des descendants d'esclaves amenés sur l'île au XVe siècle en provenance de diverses colonies portugaises, notamment l'Angola, la Guinée-Bissau, le Cap-Vert, le Mozambique et Sao Tomé-et-Principe.

Les habitants de l'île seraient confrontés à une crise caractérisée par une grave dégradation de l'environnement, due en grande partie au développement de grands projets d'infrastructure convenus entre le gouvernement de Guinée équatoriale et des investisseurs étrangers, notamment la société "Sociétés Maghrébienes de Génie Civil", ci-après SOMAGEC. Ces projets comprennent, entre autres, l'agrandissement de l'aéroport, la construction d'un hôtel et d'un palais résidentiel. Il est également allégué que la SOMAGEC a procédé à l'exploitation des ressources minérales de l'île en ouvrant des carrières, sans qu'il existe de preuves de la réalisation d'études d'impact sur l'environnement et les droits humains, ni de mécanismes de régulation adéquats. En outre, les méthodes d'extraction utilisées par la société minière causeraient de graves dommages non seulement à l'environnement, mais aussi à la santé des habitants de l'île.

Dégradation de l'environnement et atteintes aux droits humains

Les travaux d'extraction d'agrégats et d'autres ressources minérales par la société SOMAGEC auraient commencé en 2008 et continueraient à s'intensifier jusqu'à aujourd'hui. La méthode d'extraction principale a consisté à des démolitions à l'aide d'explosifs, ce qui aurait transformé des zones forestières et productives en carrières stériles et impraticables pour l'agriculture. Cette situation porterait gravement atteinte au droit à une alimentation adéquate, en détruisant des zones qui étaient auparavant essentielles à la production alimentaire, ainsi qu'au droit à un environnement propre, sain et durable.

La société SOMAGEC se verrait également attribué les projets suivants : la reconstruction et l'extension de la piste d'atterrissage, du terminal passagers et de la tour de contrôle de l'aéroport d'Annobon, la construction d'un hôtel, d'un palais présidentiel, d'un complexe sportif, d'un centre de santé, d'un complexe scolaire avec un internat et d'une usine de conserve et de transformation de poisson. Cela a augmenté les niveaux de bruit, de polluants et de particules d'érosion provenant des carrières sur toute l'île.

La construction de ces projets d'infrastructure, accompagnée d'une utilisation excessive de dynamite, causerait de graves dommages à l'environnement : inondations soudaines, disparitions des cours d'eau naturels, instabilité des roches provoquée par les explosions et danger imminent pour le lac Mazafim de l'île. Ces projets causeraient de graves préjudices aux habitants de l'île en mettant en danger leurs sources d'eau potable et leurs terres cultivables qui constituent leurs moyens de subsistance. Ils mettraient également en danger les habitations, qui sont constamment menacées d'effondrement, et contribueraient à la détérioration progressive de la qualité de vie de la population annobonaise.

Les personnes affectées par les projets mentionnés affirment n'avoir été consultées ni avoir participé à aucune des étapes de planification ou de mise en œuvre, bien que ces projets mettraient en péril leur cadre de vie et leurs moyens de subsistance.

Outre les projets mentionnés ci-dessus, depuis 2011, l'entreprise SOMAGEC serait devenue l'adjudicataire des ouvrages liés à l'approvisionnement en eau potable sur l'île d'Annobon. Selon les informations reçues, la fourniture de ce service de base ne couvre pas l'ensemble de la population, celle-ci étant clairsemée et intermittente. Selon les plaintes qui auraient été adressées par la population au gouvernement central, l'eau fournie n'est pas de qualité suffisante, car elle contient des insectes et d'autres polluants. En conséquence, les habitants de l'île seraient contraints de marcher quatre kilomètres jusqu'à une rivière pour trouver de l'eau qui, bien qu'elle ne soit pas garantie potable, serait une option moins dangereuse que celle fournie par l'entreprise.

Cette situation aggraverait l'exclusion politique systémique et généralisée dont aurait historiquement souffert la population de l'île d'Annobon par rapport à la population du territoire continental de la Guinée équatoriale. Cette exclusion serait caractérisée par le manque d'infrastructures de base, telles que les écoles, les hôpitaux et les services de base, en particulier les services d'eau potable, d'assainissement et d'approvisionnement en électricité. Elle serait également la cause de la situation dégradée de l'île, laquelle a été traitée comme une décharge de déchets toxiques tout au long de son histoire.

Détentions arbitraires

Face aux atteintes environnementales qui mettraient en danger les moyens de subsistance des habitants de l'île, le 17 juillet 2024, dirigeant-e-s communautaires, défenseur-e-s des droits humains et habitant-e-s d'Annobón ont rédigé et signé, en présence des autorités locales, un manifeste intitulé « Voix du peuple annobonais concernant l'explosion des dynamites », dans lequel leaders communautaires et personnes défenseuses des droits humains exigeaient l'arrêt des explosions et des détonations sur toute l'île d'Annobon. Ces explosions et détonations font référence aux travaux d'extraction d'agrégats et d'autres ressources minérales menés depuis 2008 par l'entreprise privée adjudicataire. Ce manifeste actualisait une lettre précédente, datée du 9 juillet 2024, contenant des revendications similaires.

Cependant, le gouvernement n'a pas donné suite à leurs demandes et a restreint et suspendu la couverture téléphonique et Internet sur l'île d'Annobon, laissant les habitants de l'île complètement isolés de l'extérieur.

À partir du 19 juillet 2024, le gouvernement a arrêté à Annobon les leaders communautaires, personnes défenseuses des droits humains et signataires du manifeste de la lettre précédente, ainsi que d'autres résidents et membres de leur famille qui avaient manifesté leur soutien. De même, les autorités ont arrêté à Malabo et à Bata les leaders communautaires, personnes défenseuses des droits humains et d'autres personnes qui avaient manifesté pacifiquement en faveur de l'arrêt des explosions et des détonations à Annobon.

Au total, le gouvernement équato-guinéen a détenu quarante-deux personnes, dont seulement cinq ont été libérées. Les personnes arrêtées n'ont pas disposé de leurs droits humains, de garanties procédurales ni de recours juridiques pendant leur détention, en particulier le droit à une représentation juridique et le droit à un procès équitable. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a rendu son [avis](#) à cet égard en juin 2025.

Ces arrestations auraient été accompagnées d'une militarisation de l'île d'Annobon par l'envoi d'un contingent militaire depuis Malabo et d'actes d'intimidation et d'abus à l'encontre de la population civile de l'île.

Sans vouloir préjuger de l'exactitude des faits exposés ci-dessus, nous souhaitons exprimer notre inquiétude quant à la sécurité des personnes d'origine annobonaise détenues, à la grave dégradation de l'environnement sur l'île, et par des restrictions à l'exercice des droits d'expression, de réunion et d'association. Nous craignons que la détention et l'intimidation de la population annobonaise soient directement liées aux demandes exprimées dans le manifeste du 17 juillet 2024 adressé au Gouvernement de Guinée équatoriale.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous vous prions de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme**.

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants(es) de vos observations sur les points suivants :

1. Veuillez fournir toute information ou tout commentaire supplémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez indiquer les mesures que votre entreprise a prises, ou envisage de prendre, pour remplir ses obligations de conduire une diligence raisonnable effective à l'égard des droits humains afin d'identifier, de prévenir, d'atténuer et de rendre compte de la manière dont vous traitez vos impacts sur les droits humains tout au long de vos opérations, notamment en ce qui concerne les activités extractives, la gestion des déchets toxiques, la construction d'infrastructures ou autres, qui ont

affecté ou pourraient affecter l'environnement ou les droits des personnes vivant sur l'île d'Annobon, conformément aux Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et, entre autres, au rapport du Groupe de travail sur les entreprises et les droits de l'homme sur le secteur extractif, la transition juste et les droits de l'homme (A/78/155).

3. Veuillez fournir des informations sur la manière dont votre entreprise veille à ne pas avoir d'impact négatif sur le travail des défenseurs et défenseuses des droits humains, en particulier à la lumière des recommandations formulées à l'intention des entreprises dans le rapport du Groupe de travail sur la question des droits humains et des sociétés transnationales et autres entreprises (A/HRC/47/39/Add.2). Ce rapport rappelle aux États et aux entreprises les implications normatives et pratiques des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme en ce qui concerne la protection et le respect du travail essentiel des défenseurs et défenseuses des droits humains.
4. Veuillez indiquer les mesures que votre entreprise a prises, ou envisage de prendre, pour prévenir et contrôler les impacts environnementaux négatifs résultant des activités de construction et d'extraction de métaux, y compris les études d'impact environnemental et de droits de l'homme.
5. Veuillez fournir information sur des mesures prises par votre entreprise pour garantir la transparence et la responsabilité dans ses opérations à Annobon, y compris l'existence de canaux accessibles permettant aux communautés affectées de déposer des plaintes et de recevoir une réparation efficace.
6. Veuillez fournir des informations sur les mesures prises par votre entreprise pour mettre en place ou participer à des mécanismes de règlement des griefs au niveau opérationnel, conformément aux Principes directeurs des Nations Unies, afin de traiter efficacement les incidences négatives sur les droits de l'homme causées (ou auxquelles votre entreprise a contribué) dans le cadre de vos activités.
7. Veuillez fournir des informations sur la manière dont votre entreprise n'aie pas d'impact négatif sur le travail des défenseurs et défenseuses des droits humains, en particulier à la lumière des recommandations formulées à l'intention des États dans le rapport du Groupe de travail sur la question des droits humains et des sociétés transnationales et autres entreprises (A/HRC/47/39/Add.2). Ce rapport rappelle aux entreprises les implications normatives et pratiques des rincipes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme en ce qui concerne la protection et le respect du travail essentiel des défenseurs et défenseuses des droits humains.

Cette communication, ainsi que toute réponse reçue de votre part, seront rendues publiques dans un délai de 60 jours sur le [site internet](#) rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au

Conseil des Droits de l'Homme.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous vous prions de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés des individus mentionnés, de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous vous prions aussi d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Veuillez noter qu'une lettre sur ce sujet a également été envoyée au gouvernement de la Guinée équatoriale ainsi qu'au Maroc, État d'origine de votre entreprise.

Veuillez agréer, M. Sahyoun, l'assurance de notre haute considération.

Astrid Puentes Riaño

Rapporteuse spéciale sur le droit de l'homme à un environnement propre, sain et durable

Matthew Gillett

Vice-président chargé des communications du Groupe de travail sur la détention arbitraire

Pichamon Yeophantong

Présidente-Rapporteuse du Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises

Gina Romero

Rapporteuse spéciale sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association

Balakrishnan Rajagopal

Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, ainsi que sur le droit à la non-discrimination à cet égard

Mary Lawlor

Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

Nicolas Levrat

Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités

Marcos A. Orellana

Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux

Pedro Arrojo-Agudo

Rapporteur spécial sur les droits à l'eau potable et l'assainissement

Annexe

Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme

Nous souhaitons mettre en avant les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (principes directeurs), qui ont été approuvés à l'unanimité en 2011 par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution (A/HRC/RES/17/31) après des années de consultations avec les gouvernements, la société civile et le monde des affaires. Les principes directeurs ont été établis comme la norme mondiale faisant autorité pour tous les États et toutes les entreprises afin de prévenir et de traiter les impacts négatifs des activités des entreprises sur les droits de l'homme. Ces principes directeurs reposent sur la reconnaissance de ce qui suit :

- “Les obligations existantes qui incombent aux États de respecter, protéger et mettre en œuvre les droits de l’homme et les libertés fondamentales ;
- Le rôle dévolu aux entreprises en qualité d’organes spécialisés de la société remplissant des fonctions particulières, tenues de se conformer à toutes les lois applicables et de respecter les droits de l’homme ;
- La nécessité que les droits et obligations s’accompagnent des voies de recours appropriées et efficaces en cas de violation.”.

L'obligation de protéger, respecter et réaliser les droits de l'homme, reconnue par le droit conventionnel et coutumier, implique le devoir pour l'État non seulement de s'abstenir de violer les droits de l'homme, mais aussi d'exercer la diligence requise pour prévenir et protéger les personnes contre les violations commises par des agents non étatiques (voir, par exemple, l'observation générale n° 31 du Comité des droits de l'homme, par. 8). Conformément à ces obligations juridiques, le principe directeur 1 réaffirme le devoir de l'État de « protéger lorsque des tiers, y compris des entreprises, portent atteinte aux droits de l'homme sur leur territoire et/ou sous leur juridiction. Cela exige l'adoption de mesures appropriées pour empêcher ces atteintes, et lorsqu'elles se produisent, enquêter à leur sujet, en punir les auteurs, et les réparer par le biais de politiques, de lois, de règles et de procédures judiciaires ». En outre, le principe directeur 3 établit que les États doivent conseiller efficacement les entreprises sur la manière de respecter les droits de l'homme dans leurs activités. Enfin, conformément au droit reconnu dans le droit international conventionnel et coutumier (voir, par exemple, le paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques), les principes directeurs réaffirment que les États doivent veiller à ce que les personnes concernées aient accès à des mécanismes de réparation efficaces en cas d'incidences négatives des activités des entreprises sur les droits de l'homme.

Les principes directeurs précisent également que les entreprises ont une responsabilité indépendante de respecter les droits de l'homme. Les principes 11 à 24 et 29 à 31 indiquent aux entreprises comment s'acquitter de leur responsabilité de respecter les droits de l'homme et de réparer ou de contribuer à la réparation par des moyens légitimes lorsqu'elles ont causé des incidences négatives ou y ont contribué. Les principes directeurs identifient deux composantes principales de la responsabilité

des entreprises en matière de respect des droits de l'homme, en exigeant des entreprises : “ a) Qu’elles évitent d’avoir des incidences négatives sur les droits de l’homme ou d’y contribuer par leurs propres activités, et qu’elles remédient à ces incidences lorsqu’elles se produisent ; b) Qu’elles s’efforcent de prévenir ou d’atténuer les incidences négatives sur les droits de l’homme qui sont directement liées à leurs activités, produits ou services par leurs relations commerciales, même si elles n’ont pas contribué à ces incidences ”. (principe directeur 13). Le commentaire du principe directeur 13 précise que les entreprises peuvent avoir une part dans les incidences négatives sur les droits de l’homme soit par le biais de leurs propres activités soit par suite de leurs relations commerciales avec d’autres parties. (...) Il est entendu par les “ activités ” de l’entreprise ce qu’elle fait comme ce qu’elle omet de faire et par “ relations commerciales ” les relations avec ses partenaires commerciaux, les entités de sa chaîne de valeur, et toute autre entité non étatique ou étatique directement liée à ses activités, ses produits ou ses services commerciaux.

En outre, les principes directeurs 18 et 26 soulignent le rôle essentiel de la société civile et des personnes défenseuses des droits de l'homme pour aider à identifier les impacts négatifs potentiels des activités des entreprises sur les droits de l'homme. Le commentaire du principe 26 souligne que les États, afin de garantir l'accès aux voies de recours, doivent veiller à ce que les activités légitimes des personnes défenseuses des droits de l'homme ne soient pas entravées. Dans ses orientations de 2021 sur le respect des personnes défenseuses des droits de l'homme (A/HRC/47/39/Add.2), le Groupe de travail sur les entreprises et les droits de l'homme a souligné la nécessité urgente de remédier aux effets négatifs des activités des entreprises sur les personnes défenseuses des droits de l'homme. Il explique aux États et aux entreprises les implications normatives et pratiques des Principes directeurs en matière de protection et de respect du travail essentiel des personnes défenseuses des droits de l'homme.

À cet égard, dans son rapport A/79/270, la Rapporteuse spéciale sur le droit de l'homme à un environnement propre, sain et durable souligne que toute personne a le droit de participer effectivement et véritablement à sa gouvernance et aux affaires publiques. La participation implique également de respecter et protéger les droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique en ce qui concerne les questions environnementales et climatiques, et d'éviter d'imposer des restrictions non conformes au droit international.